

Arrêt

n° 341 862 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 21 mai 2025.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 septembre 2016, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, dont la validité a été prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 15 décembre 2021, la commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant de la partie requérante. Le 29 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 1^{er} août 2022, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un courrier par le biais duquel elle déclarait exercer son droit à être entendue. En date du 29 août 2022, elle a transmis, à nouveau, ledit courrier.

1.3. Le 29 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant de la partie requérante, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire, lesquelles remplacent les décisions visées au point 1.2. du présent arrêt. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) par son arrêt n° 290 456 du 19 juin 2023.

1.4. Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant de la partie requérante. Par le biais d'un courrier daté du même jour, elle a informé la partie requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et invitait celle-ci à faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents. Le 10 juillet 2023, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un courrier par le biais duquel elle déclarait exercer son droit à être entendue.

1.5. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Le 23 août 2023, cette dernière a introduit un recours à l'encontre de ces décisions, qui a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 307 017 du 23 mai 2024.

1.6. Le 28 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque son séjour (séjour ininterrompu depuis 2016, en séjour légal jusqu'au 24.07.2022) et sa parfaite intégration. Il déclare avoir établi en Belgique tous ses centres d'intérêt. Le requérant, qui a introduit la présente demande 9bis le 28.10.2024, fait valoir être inscrit en bachelier en construction à l'Institut Paul Hankar pour l'année académique 2023-2024. Il dépose à l'appui de sa demande une attestation d'inscription datée du 18.09.2023 ainsi qu'une fiche d'inscription. Il est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine en raison des études qu'il poursuit en Belgique. Il devrait interrompre ses études pour une durée indéterminée pour des seuls besoins administratifs; il perdrait son année. Il invoque l'art. 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'art. 13 point 2c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans un complément du 12.02.2025, le requérant apporte une attestation provisoire de l'Institut Paul Hankar, qui indique que Monsieur a obtenu son bachelier en construction le 12.10.2024, et il apporte également une attestation d'inscription aux cours à l'Institut supérieur industriel de promotion sociale à Charleroi pour l'année 2024-2025 (en horaire décalé, en moyenne 15h par semaine). Le requérant invoque également ses opportunités professionnelles : il suit des études de bachelier en construction ; secteur dans lequel la main d'œuvre est fortement demandée (liste du Forem des métiers en pénurie annexée à la demande). Ses études terminées, il pourra aisément intégrer le marché de l'emploi avec des offres certaines. Il risque de perdre l'opportunité d'emploi en cas de retour au pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir étudié en Belgique durant son séjour légal et d'avoir établi en Belgique tous ses centres d'intérêt ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant à ses études, relevons tout d'abord à titre informatif qu'on s'étonne que le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles ses études en bachelier en construction à l'Institut Paul Hankar pour l'année académique 2023-2024 alors qu'à la date de l'introduction de la demande (28.10.2024), le requérant avait terminé ses études (cf attestation provisoire de réussite du bachelier émise par l'Institut Paul Hankar le 12.10.2024). Il ne fait dès lors aucun sens d'invoquer une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine en raison de la poursuite de ce bachelier et d'invoquer qu'un retour temporaire lui ferait perdre son année. Quant à la formation que le requérant suit auprès de l'Institut supérieur industriel de promotion sociale à Charleroi pour l'année 2024-2025, notons que le requérant, majeur, s'est inscrit à cette nouvelle formation en sachant qu'il n'était plus autorisé au séjour en Belgique et en sachant dès lors pertinemment que cette formation risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ainsi, il est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, ce dernier ayant pour seule cause le comportement du requérant. La situation d'études alléguée ne constitue en conséquence pas une circonstance exceptionnelle. Quant au droit à l'éducation (art. 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et art. 13 point 2c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'à Monsieur à l'éducation, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Si ce droit est tout à fait reconnu au requérant, ce dernier ne démontre cependant pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles. Ajoutons que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies, est considérée en droit belge comme une déclaration de principe proclamant un idéal à atteindre, mais qui, malgré sa publication dans le Moniteur belge (M.B. 31 mars 1949, p. 2488), n'a pas été introduite dans l'ordre juridique national et n'a donc pas de valeur de loi (W.J. Ganshof Van Der Meersch, « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », J.T., 1988, p.699 ; C.A. n°22/94, 8 mars 1994, M.B. 25 mars 1994 p. 8252 ; Cass., 6 janvier 1993, Pas, 1993, I, 15).

Le requérant invoque sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Il déclare avoir tissé des attaches sociales durables en Belgique et avoir rompu tout lien avec son pays d'origine. Dans sa demande du 28.10.2024, il invoque, sans fournir davantage de précisions, ses attaches familiales ; dans le complément du 12.02.2025, il apporte le passeport belge et la carte d'identité de Madame [X.]. Il déclare que cette dernière est sa mère. Il se réfère également à l'art. 12bis de la loi du 15.12.1980.

En cas d'invocation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. En l'espèce, le requérant invoque avoir des attaches familiales en Belgique et il apporte les documents d'identité belge de Madame [X.] dont il déclare être le fils. Or le requérant ne démontre pas son lien de filiation avec Madame [X.]. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En tout état de cause, signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont

ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. Or, en l'espèce le requérant ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre lui-même et Madame [X.] ; il ne fait qu'apporter les pièces d'identité de cette dernière, sans même prouver le lien de parenté.

Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation du requérant, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le requérant se limitant à invoquer avoir tissé des attaches sociales durables en Belgique, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). Dans sa demande, Monsieur s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Par ailleurs, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Soulignons encore que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son milieu, familial et amical, belge.

Quant au fait que le requérant se réfère également à l'art. 12bis de la loi du 15.12.1980, notons à titre informatif qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. L'art. 12bis de la loi du 15.12.1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et ne peut dès lors être invoqué à titre de circonstances exceptionnelles. En outre, relevons à titre purement informatif que rien n'indique que le requérant aurait entamé une procédure de regroupement familial.

Le requérant fait valoir sa situation économique. Il fournit la décision du bureau d'aide juridique du 08.02.2024 lui accordant l'aide juridique totalement gratuite.

Le fait que le requérant bénéficie de l'aide juridique totalement gratuite permet seulement de constater que le requérant disposait, en février 2024, de moyens d'existence nets inférieurs à un certain montant mais aucun élément ne démontre que le requérant ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement au pays d'origine par la famille ou par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons également au requérant qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Relevons également à titre purement informatif que le requérant invoque sa situation économique mais il n'explique pas comment il finance ses études depuis qu'il se trouve en séjour illégal (depuis l'année académique 2022-2023).

Le requérant dépose à l'appui de sa demande un certificat médical, du 29.11.2023 du dr. [P. C.], attestant de sa bonne santé.

On ne voit pas raisonnablement en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la

demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant déclare ne pas représenter un danger pour la société et fournit un extrait de son casier judiciaire (daté du 17.11.2023), lequel est vierge.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant invoque le principe de proportionnalité.

Rappelons à cet égard, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour » (CCE, arrêt n°276 455, 25 aout 2022).

Le requérant se réfère à la directive 2008/115/CE, art. 6§4.

La jurisprudence du Conseil d'Etat enseigne à ce sujet : « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.179 du 26.01.2023). L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition laquelle ne peut dès lors être invoquée à titre de circonstances exceptionnelles ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur disposait d'une Annexe 15 valable jusqu'au 24.07.2022. Ce document a expiré. Monsieur n'est pas en possession d'un visa.

o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: Mijnheer had een bijlage 15 geldig tot 24.07.2022. Dit document is niet meer geldig. Betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum en verblijft thans onregelmatig in het land.

MOTIF DE LA DECISION :

REDEN VAN DE BESLISSING:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de

la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant invoque sa vie familiale (art. 8 CEDH). Il invoque dans sa demande du 28.10.2024 avoir des attaches familiales sans fournir davantage de précisions; dans le complément du 12.02.2025, il apporte le passeport belge et la carte d'identité de Madame [X.]. Il déclare que cette dernière est sa mère.

En cas d'invocation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale". En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'il invoque. En l'espèce, le requérant invoque avoir des attaches familiales en Belgique et il apporte les documents d'identité belge de Madame [X.] dont il déclare être le fils. Or le requérant ne démontre pas son lien de filiation avec Madame [X.]. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En tout état de cause, signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, Page 3 sur 10 Pagina 3 op 10 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. Or, en l'espèce le requérant ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre lui-même et Madame [X.] ; il ne fait qu'apporter les pièces d'identité de cette dernière, sans même prouver le lien de parenté.

L'état de santé : Le requérant fournit à l'appui de sa demande un certificat médical, du 29.11.2023 du dr. [P. C.], attestant de sa bonne santé. Il n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de Minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land (artikel 74/13 van de wet van 15 december 1980). Bij het nemen van dit bevel om het grondgebied te verlaten werd de situatie geëvalueerd. Deze evaluatie is gebaseerd op alle actueel in het dossier aanwezige elementen:

Het hoger belang van het kind : Noch uit het administratief dossier of noch uit de aanvraag 9bis blijkt er dat betrokkene, die meerderjarig is, één of meer minderjarige kinderen in België heeft.

Het gezins- en familieleven : Betrokkene beroept zich op zijn familieleven (art. 8 EVRM). In zijn aanvraag van 28.10.2024 verklaarde hij dat hij familiebanden had zonder verdere details te verstrekken; in zijn aanvulling van 12.02.2025 verstreekte hij het Belgische paspoort en de identiteitskaart van mevrouw [X.]. Hij verklaart dat Mevrouw zijn moeder is.

Artikel 8 van het EVRM definieert niet het begrip 'familie- en gezinsleven'. Wat het bestaan van een familie- en gezinsleven betreft, moet vooreerst worden nagegaan of er sprake is van een familie of een gezin. Vervolgens moet blijken dat in de feiten de persoonlijke band tussen deze familie- of gezinsleden voldoende hecht is (cf. EHRM 12 juli 2001, K. en T./ Finland, § 150). De beoordeling of er sprake kan zijn van een familie- en gezinsleven is een feitenkwestie. Wanneer de verzoekende partijen een schending van artikel 8 van het EVRM aanvoeren, is het in de eerste plaats hun taak om, rekening houdend met de omstandigheden van de zaak, op voldoende precieze wijze het bestaan van het door haar ingeroepen familie- en gezinsleven aan te tonen. In casu beweerde betrokkene familiebanden in België te hebben en legde hij de Belgische identiteitspapieren van zijn moeder, mevrouw [X.]over. Betrokkene heeft zijn afstamming van mevrouw [X.]echter niet bewezen. Het is aan betrokkene om zijn beweringen te ondersteunen met minstens een begin van bewijs. In elk geval moet worden opgemerkt dat het feit dat betrokkene familie in België heeft op zich niet het recht garandeert om binnen te komen en zich te vestigen in een land waarvan men geen onderdaan is.

Volgens de Raad van State en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, kan het recht op eerbiediging van privé- en gezinsleven, vastgelegd in artikel 8, lid 1, EVRM uitdrukkelijk worden beperkt door de Verdragsluitende Staten middels lid 2 van hetzelfde artikel. De wet van 15 december 1980 is een Politiewet die overeenstemt met de voorzieningen van dit lid, hieruit volgt dat de toepassing op zich van deze wet geen schending van artikel 8 EVRM met zich meebrengt. Deze bepaling staat de verdragsluitende Staten toe de erkenning van het recht op privé- en gezinsleven te onderwerpen aan politiefomaliteiten. Inderdaad, het principe blijft dat Staten het recht behouden om de toegang, het verblijf en de verwijdering van niet-onderdanen te controleren, en Staten zijn dus bevoegd om te dien einde voorwaarden vast te stellen. Artikel 8 EVRM verzet zich er dus niet tegen dat Staten voorwaarden vastleggen voor de toegang van vreemdelingen tot hun grondgebied. Bovendien, de verplichting opgelegd door artikel 9 bis Vreemdelingenwet, om het verzoek in te dienen bij de Belgische diplomatieke post in het land van herkomst, is in beginsel een evenredige inmenging in het privé- en gezinsleven van de vreemdeling, nu deze slechts een formaliteit oplegt die een tijdelijke scheiding van haar Belgische omgeving noodzaakt, onder voorbehoud van de beslissing over de gegrondheid van de aanvraag van verblijf van meer dan drie maanden.

Uit de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens blijkt dat hoewel de gezinsband tussen echtgenoten en partners, alsook tussen ouders en minderjarige kinderen verondersteld wordt, dit niet geldt in de relatie tussen meerderjarige verwanten. Uit de rechtspraak van het EHRM volgt dat de relatie tussen meerderjarige familieleden enkel beschermd wordt door artikel 8 van het EVRM indien het bestaan van bijkomende elementen van afhankelijkheid, andere dan de normale affectieve banden, wordt aangetoond (EHRM 15 juli 2003, Mokrani/Frankrijk, § 33; eveneens: EHRM 2 juni 2015, K.M./Zwitserland, § 59). Bij de beoordeling of er al dan niet sprake is van een gezinsleven, moet dus rekening worden gehouden met alle aanwijzingen die betrokkene dienaangaande heeft verstrekt, zoals samenwoning, financiële afhankelijkheid, de afhankelijkheid van de ouder van het gezinslid of de feitelijke banden tussen de gezinsleden. In casu betrokkene toont niet het bestaan van andere bijkomende elementen van afhankelijkheid ten opzichte van [X] aan. Het enige wat hij deed was haar identiteitspapieren brengen, zonder zelfs maar de familierelatie te bewijzen. Bijgevolg heeft betrokkene niet aangetoond dat er sprake is van een gezinsleven in de zin van artikel 8 EVRM.

De gezondheidstoestand : Om zijn aanvraag te ondersteunen, legt betrokkene een medisch attest van 29.11.2023 van dr. P. Champagne over, waaruit blijkt dat hij in goede gezondheid verkeert. Hij toont niet aan dat hij momenteel gezondheidsproblemen heeft, noch beroept hij zich op medische contra-indicaties om te reizen.

Derhalve zijn er geen elementen die problemen opleveren voor het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Indien u geen gevolg geeft aan dit bevel om het grondgebied te verlaten binnen de voorziene termijn, of indien dit bevel niet verlengd wordt op instructie van de Dienst Vreemdelingenzaken of indien u uw verplichting tot medewerking niet nakomt, kunnen de bevoegde politiediensten zich naar uw adres begeven. Zij zullen dan kunnen controleren en vaststellen of u daadwerkelijk vertrokken bent van zodra de termijn van het bevel om het grondgebied te verlaten of de verlenging ervan verstreken is. Indien u nog steeds op het

adres verblijft, kan dit leiden tot overbrenging naar het politiecommissariaat en vasthouding met het oog op de verwijdering ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/4, §1er, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi de manière automatique, sans analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte, et de ne pas avoir opéré de mise en balance des effets concrets des décisions attaquées sur sa vie familiale et privée, conformément à l'article 8 de la CEDH.

Elle affirme établir de manière probante l'existence de liens familiaux étroits, durables et actuels avec sa mère biologique, Madame [X.], et l'ensemble de sa famille maternelle légalement établie en Belgique. Elle joint à l'appui de son recours des actes de naissance concordants établissant le lien de filiation, une attestation sur l'honneur de sa mère, ainsi qu'une attestation de résidence chez son oncle maternel, et indique que cette cohabitation effective constitue un élément objectivement vérifiable de dépendance familiale, reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. Mokrani c. France, 15 juillet 2003) comme pouvant fonder l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 CEDH, au-delà du seul cercle parents-enfants mineurs.

Elle soutient que la partie défenderesse ne démontre nullement pourquoi un retour dans le pays d'origine où elle ne dispose d'aucune attache personnelle, familiale ou sociale constituerait une alternative raisonnable et que celle-ci se borne à affirmer, sans preuve ni nuance, que l'éloignement ne serait que «temporaire», méconnaissant ainsi l'impact concret et irréversible que cette séparation aurait sur les repères de la partie requérante, en rupture complète avec son cadre de vie belge.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir impliqué toutes les circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre la première décision attaquée.

Elle ajoute que l'argument selon lequel les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité doivent uniquement justifier l'introduction de la demande en Belgique et non le fond de celle-ci est juridiquement exact, mais mal appliqué en ce qu'elle n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante. Elle estime à cet égard qu'elle démontre précisément qu'un retour temporaire n'est pas matériellement réaliste au vu de son absence d'encadrement local, de sa vulnérabilité économique et de l'enracinement de ses attaches en Belgique et rappelle que la jurisprudence citée (CE, n°112.863) impose une difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, emportant simultanément une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse se borne à affirmer que « la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », sans prendre en compte les éléments concrets, personnels et documentés produits au dossier par la partie requérante, et que cette approche constitue une motivation stéréotypée et impersonnelle, en violation directe de la jurisprudence du Conseil (CCE, arrêt n° 304.123 du 29 mars 2024).

Elle estime avoir démontré qu'elle ne dispose plus d'aucune attache familiale, sociale ou personnelle au Cameroun, et que l'ensemble de sa cellule familiale est établie en Belgique, y compris sa mère et ses oncles, qui assurent son hébergement et son soutien matériel. Elle indique que ces éléments sont corroborés par des déclarations sur l'honneur, des virements bancaires, des actes de naissance et des pièces d'identité, et démontrent une dépendance affective, matérielle et sociale réelle envers son entourage belge.

Elle rappelle également qu'elle a obtenu un diplôme de bachelier en construction en Belgique et s'est inscrite à une formation professionnelle pour l'année 2024-2025, dans une filière en tension sur le marché de l'emploi, avec un projet professionnel concret d'insertion et explique qu'un retour, même temporaire, mettrait gravement en péril cette trajectoire construite légalement et romprait un équilibre personnel et familial déjà établi.

Elle ajoute que, concernant l'absence de mise en balance et l'erreur manifeste d'appréciation, la partie défenderesse se contente d'invoquer un arrêt de 2006 du Conseil d'État selon lequel l'obligation d'introduire la demande depuis le pays d'origine constitue une ingérence proportionnée, et évacue ainsi toute mise en balance réelle des intérêts, pourtant exigée par la jurisprudence récente du Conseil (arrêt du 28 mars 2024).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'analyse concrète des conséquences de la mesure de refus de séjour au regard de sa situation personnelle, précisant que ni sa durée de présence (près de dix années), ni ses attaches familiales, ni ses perspectives académiques et professionnelles, ni l'absence totale de soutien au Cameroun ne sont pris en compte de façon individualisée, et d'avoir adopté une approche de rejet par principe, en niant la valeur juridique de l'intégration sociale ou familiale et en qualifiant systématiquement toute difficulté alléguée de «désagrément normal». Elle estime que cette approche équivaut à un détournement de l'obligation de motivation, en la vidant de sa substance.

Elle en conclut que la première décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle ne repose pas sur un examen rigoureux et loyal du dossier, mais sur des affirmations générales, imprécises et juridiquement inconsistantes.

Finalement, elle souligne que l'affirmation selon laquelle elle pourrait solliciter l'aide d'organisations telles que l'OIM ou Caritas dans son pays d'origine est purement hypothétique et n'est appuyée par aucun élément concret, alors qu'elle bénéficie déjà en Belgique d'un encadrement familial, matériel et juridique effectif, au sein d'un réseau d'appui existant et affirme que lui demander de rompre avec cet encadrement pour solliciter une aide aléatoire à l'étranger est manifestement déraisonnable, inefficace et contraire aux principes de bonne administration. Elle estime donc que la première décision querellée repose sur des motifs inadaptés, impersonnels et abstraits, qui ne répondent ni à sa situation personnelle, ni aux standards légaux de motivation.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle indique que lors de l'appréciation de l'existence de la vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. Elle indique apporter des éléments probants de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, susceptibles de fonder la reconnaissance d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, notamment une preuve de cohabitation effective au domicile de son oncle maternel, ainsi qu'un extrait de son acte de naissance, établissant que Madame [X.] est bien sa mère légitime ainsi que plusieurs justificatifs de virements bancaires émanant de son oncle, établissant ainsi une situation de dépendance économique continue et significative à son égard. Elle explique que ces éléments, pris ensemble, témoignent de l'existence de liens personnels étroits et effectifs entre le requérant et lesdits membres de sa famille, dépassant les relations habituelles et traduisant une communauté de vie et une dépendance, tant financière qu'affective, du requérant vis-à-vis des membres de sa famille, justifiant l'invocation de la protection conventionnelle susmentionnée et conclut que la décision litigieuse qui est extrêmement lapidaire est ainsi muette sur l'ensemble des éléments pris en compte et mis en balance pour justifier l'ordre de quitter le territoire.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration.

Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'un examen approfondi du dossier, et soutient que celle-ci n'a pas pris le temps d'examiner en détails la situation personnelle et professionnelle. Elle précise qu'en limitant son appréciation à une analyse fragmentaire de ses relations personnelles, ainsi que de ses aspirations et projets professionnels, la partie défenderesse a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier, et que celle-ci n'a notamment pas évalué avec la rigueur requise la densité des liens familiaux l'unissant à des membres proches établis en Belgique, ni la cohérence de son projet d'insertion professionnelle sur le territoire du Royaume, dans un secteur – celui de la construction – caractérisé par une pénurie manifeste de main d'œuvre.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie puisqu'il ressort de la décision querellée que les faits de la cause n'ont pas été examinés ni pris en compte dans la balance des intérêts en présence. Elle souligne notamment qu'elle dispose effectivement d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, où elle réside depuis 2016.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle que la violation de l'article 3 précité se trouve établie dans toute situation où, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « [...] le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressée des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gäfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, etrgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi

d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011) (la partie requérante souligne).

Elle indique entretenir des liens forts avec la Belgique, tant au niveau personnel que professionnel, et qu'en l'espèce, les deux décisions attaquées présentent un risque réel de la plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

Elle précise que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe, et qu'elle pourrait être contrainte, pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour), de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine, ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant.

Elle estime que la première décision attaquée n'opère aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet et la situation de l'intéressé.

Elle conclut que ces décisions ont pour effet de la plonger dans une situation de précarité "économico-psycho-sociale", car elle ne peut plus voyager en toute liberté, notamment pour rencontrer le reste de sa famille et de ses proches vivant au sein de l'espace économique européen, et car elle est contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de subir, par exemple, des contrôles administratifs ou un risque de refus de renouvellement de son inscription.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que cette disposition est violée notamment en ce qu'elle invoque sa vie privée et familiale avec ses proches vivant au sein du territoire du Royaume, ainsi que ses projets académiques et professionnels, et reproche à la décision attaquée de n'opérer aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité.

Elle rappelle être inscrite au sein de l'Institut Supérieur Industriel de promotion sociale à Charleroi tel que le prouve l'attestation d'inscription, et que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Elle estime donc qu'en l'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour mettant à néant à la fois son parcours académique et sa future carrière professionnelle ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire.

Elle soutient que le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- l'impossibilité de travailler et de subvenir à ses besoins ;
- l'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et d'acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation ;
- l'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.

Elle estime donc que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et qu'il ne ressort pas de cette décision que la partie défenderesse ait pris en compte de manière sérieuse sa vie familiale.

Elle souligne qu'aucun élément ne démontre, à la lecture de la décision entreprise, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée.

Elle indique que la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). » afin de permettre l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et rappelle qu'elle fait valoir l'existence de liens familiaux étroits et constants, notamment avec sa mère, ses oncles ainsi que ses cousins. Elle établit également qu'elle réside au domicile de son oncle depuis plusieurs mois, et qu'elle a précédemment vécu chez son autre oncle, comme le confirment ces derniers dans les attestations sur l'honneur qu'ils versent au dossier, ce qui atteste d'une situation de cohabitation durable. Elle ajoute que cette situation s'accompagne d'un état manifeste de dépendance financière, la partie requérante étant prise

en charge par son oncle et que ces éléments, considérés dans leur globalité, témoignent de l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article précité.

Elle en conclut que la décision litigieuse viole manifestement l'article 8 CEDH et qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle précise que le raisonnement qui précède s'applique également à l'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la première décision attaquée.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil relève à titre liminaire que l'article 61/1/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

- 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
- 2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. »

Force est de constater que le développement du premier moyen ne permet nullement de relier les arguments de la partie requérante à la disposition précitée.

Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

S'agissant de l'article 61/1/5 de la même loi, selon laquelle toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité, il convient de constater qu'en tout état de cause, l'acte attaqué statue non sur le fondement de la demande, ni a fortiori sur un retrait d'autorisation, mais sur sa recevabilité, en sorte que le premier moyen manque en droit. Il en va de même de l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des deux dispositions susmentionnées visées audit moyen.

3.1.2. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour – à savoir, notamment son intégration et la longueur de son séjour en Belgique, ses études, sa vie privée et familiale en Belgique, sa situation économique, son certificat médical, son casier judiciaire vierge, le principe de proportionnalité et l'article 6, §4, de la directive 2008/115/CE – et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse fait une application automatique de la loi sans analyse circonstanciée, ou encore que la première décision querellée serait stéréotypée.

3.1.4. Il convient de préciser que la partie requérante a produit, à l'appui de sa requête, des éléments nouveaux. En effet, les éléments suivants ont été invoqués pour la première fois en termes de requête :

- les actes de naissance de la partie requérante, de sa mère et de ses oncles ;
- les copies des cartes d'identité de ses oncles ;
- les attestations sur l'honneur de sa mère et de ses oncles ;
- les virements bancaires effectués par l'oncle de la partie requérante de décembre 2022 à mars 2025.

Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris lesdits éléments en considération lors de l'adoption des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.5. En ce qui concerne la longueur de son séjour et sa bonne intégration en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre, à savoir l'établissement de ses centres d'intérêts en Belgique, ses études, et ses opportunités professionnelles, tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les éléments "concrets, personnels et documentés produits au dossier", il convient de constater qu'elle ne précise pas les éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui n'auraient pas été pris en considération.

3.1.6. Concernant la volonté de la partie requérante de poursuivre son projet d'études, le Conseil observe que cette dernière ne conteste pas utilement les motifs de la décision attaquée selon lesquels elle a terminé ses études en construction à l'Institut Paul Hankar, et que, étant majeure, elle s'est ensuite inscrite à une formation professionnelle pour l'année académique 2024-2025 en sachant qu'elle n'était plus autorisée au séjour, et que celle-ci risquait donc d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la loi.

Quant à ses perspectives professionnelles, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris celle-ci en considération lors de l'examen des éléments d'intégration de la partie requérante en tant que circonstance exceptionnelle, et a considéré que celle-ci n'empêchait pas un retour temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour requise. Cette motivation est, en l'espèce, suffisante au regard des arguments invoqués en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'étant contentée d'indiquer qu'après ses études dans un secteur en forte demande de main-d'œuvre, elle pourra aisément intégrer le marché de l'emploi et l'existence d'un risque de perdre l'opportunité d'emplois en cas de retour dans son pays d'origine, sans autre précision quant à de potentielles perspectives professionnelles.

3.1.7. Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine et sa vulnérabilité économique, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être temporairement aidée par de la famille ou des amis au Cameroun, ni qu'elle ne pourrait pas obtenir une aide au niveau du pays, à travers une association ou autrement. La partie requérante se limite à cet égard à prendre le contrepied de la première décision querellée.

3.1.8. S'agissant de la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

Ensuite, il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a considéré que les éléments tenant à la vie privée et familiale de la requérante, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence alléguée de sa mère en Belgique, son long séjour et sa bonne intégration, ses études, ainsi que les attaches sociales développées sur le territoire, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux et privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève, à cet égard, qu'à l'appui de sa demande de séjour, la partie requérante a uniquement produit les documents d'identité de sa mère alléguée. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu considérer, au moment de l'adoption de la première décision attaquée, que le lien de parenté allégué n'était pas établi, et qu'aucun élément supplémentaire de dépendance n'était démontré.

Quant au fait que la partie requérante est hébergée par son oncle et dépend financièrement de celui-ci, le Conseil observe que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de recours et que dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil rappelle à cet égard que les actes de naissance, les attestations sur l'honneur, les preuves de virements bancaires et les documents relatifs au lieu de résidence de la partie requérante ayant été produits

pour la première fois à l'appui du présent recours, ils ne peuvent être pris en considération lors de l'examen de légalité.

3.1.9. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que *« [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »*.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la première décision attaquée constituerait en l'espèce une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Sur les deuxième et cinquième moyens, en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »*.

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253.942 du 9 juin 2022).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au sujet de sa vie privée, telle qu'invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des moyens sont fondés, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'ils sont dirigés contre le second acte attaqué et en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte litigieux.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2025, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY